

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS2847

présenté par
Mme Rist, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans, l'État peut autoriser la réalisation d'un dépistage prénatal du cytomégalovirus de façon systématique et précoce.

II. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I. Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des territoires participant à cette expérimentation, dans la limite de trois régions.

III. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation, qui se prononce notamment sur la pertinence d'une généralisation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à autoriser l'expérimentation du dépistage prénatal du cytomégalovirus (CMV) de façon systématique et précoce. L'infection à CMV peut présenter un risque majeur de transmission foetale durant la grossesse.

Touchant 5 à 9 nouveau-nés sur 1 000, il s'agit de l'infection materno-foetale la plus fréquente et la principale source d'handicaps neuro-sensoriels (hors maladies génétiques) : retard mental, retard psychomoteur, surdité progressive, trouble visuel etc.

La prévention de la transmission de la femme à son fœtus, par un traitement antiviral nontérotogène est majeure car particulièrement efficace si l'infection est diagnostiquée précocement : près de 80 % des handicaps induits par le CMV sont ainsi évitables par la réalisation de ce dépistage systématique et précoce.

Le dépistage prénatal du CMV proposé par cet amendement favoriserait donc l'identification des nouveau-nés infectés durant la grossesse permettant une prise en charge précoce, mais aussi de

conseiller les mères sur les précautions à prendre pour éviter la transmission du CMV durant la grossesse.